

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances et synthèse »

Conseil municipal du 12 octobre 2020
Séance du 28 septembre 2020

5 Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, M. DEME, Mme FAZAL, M. AKABLI, Mme SAVAS, M. LEMAIRE, Mme LAMBRE.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mme DUHIN, M. PERRIN, Mme SAKHO, M. KHOULA, Mme SGHIRI, M. N'DIAYE, Mme SOW, M. AÏT MESSAOUD, Mme ELONGUERT, M. EL OUASTI, Mme PEREZ, M. ZAHRAOUI, Mme SENET, M. BOULHAMANE, Mme MAUPIN, MM LUCAS, KA, Mme DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. CABARET

Pouvoir à :

M. VILLEMMAIN

Mme JACQUEMART

Pouvoir à :

M. LUCAS

M. NACHITE

Pouvoir à :

Mme MAUPIN

Mme JAJAN

Pouvoir à :

M. BOULHAMANE

M. SERTAIN

Pouvoir à :

Mme DUCHATELLE

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés :	0
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	39
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

- Date de la convocation : 06/10/2020

- Rapport de présentation :

Monsieur Abdoulaye DEME, maire-adjoint, expose :

Le Syndicat d'Electricité (SE60) et ENEDIS, concessionnaire des réseaux de distribution publique d'électricité, ont renouvelé, le 19 décembre 2019, le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente pour une durée de 30 ans.

Ce contrat fixe notamment les règles régissant le paiement des redevances dues par le concessionnaire, que ce soit à l'autorité concédante ou aux communes, au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages concédés.

A ce titre, les dispositions relatives à la redevance d'occupation du domaine public (RODP) en vigueur dans l'ancien cahier des charges ont été modifiées afin de se mettre en conformité avec la réglementation de droit commun applicable aux communes fixée à l'article L2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

maintenant !

Jusqu'alors sous l'égide de l'ancien contrat de concession, la commune bénéficiait d'un régime dérogatoire lui permettant de percevoir un montant propre à la commune (*pour mémoire : 66 741,58 € ces quatre dernières années*). Or, le nouveau modèle négocié au niveau national par ENEDIS, la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR), France Urbaine et EDF, servant de référence obligatoire aux contrats locaux, n'a pas prorogé ce dispositif dérogatoire et oblige à une application uniforme des règles de calcul définies à l'article R2333-105 et suivants du CGCT pour les communes.

Les nouvelles modalités relatives à la RODP sont désormais définies à l'article 4 du nouveau cahier des charges de concession ainsi qu'à l'article 3 de son annexe 1 : « *Le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur* ».

Comme le précise ENEDIS dans son courrier du 19 mai 2020, un projet de délibération doit être soumis au conseil municipal avant la fin de l'année pour fixer le montant de la redevance 2020 calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 (35 884 habitants).

Ce montant est, par ailleurs, déterminé au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et selon l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue et ce, dans la limite des plafonds définis à l'article R2333-105 du CGCT.

Ces plafonds qui évolueront au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze (12) mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier, sont les suivants :

Population totale (P) de la commune <small>(population municipale + population comptée à part selon recensement général effectué chaque année par l'INSEE)</small>	Plafond de la redevance (PR)
Inférieure ou égale à 2 000 habitants	153 euros
Supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants	(0,183 P – 213 euros)
Supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants	(0,381 P – 1 204 euros)
Supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants	(0,534 P – 4 253 euros)
Supérieure à 100 000 habitants	(0,686 P – 19 498 euros)

A cet égard, au titre de l'année 2020 pour Creil, le montant de RODP s'élève à 20 701,00 €, selon la formule ci-après correspondant à la strate de population de la commune :

$$PR = (0,534 \times 35\,884 \text{ habitants} - 4\,253 \text{ €}) \times 1,3885 \text{ (coefficient d'actualisation pour l'année 2020 afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2002).}$$

Le versement effectif de la redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessitera l'émission préalable d'un titre de recette dont le montant mis en recouvrement respectera la règle de l'arrondi conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

A titre exceptionnel, et pour compenser l'écart entre le montant de RODP qui doit être réglé à la commune en vertu des textes réglementaires et le montant de RODP atypique qu'elle percevait jusqu'à maintenant conformément à l'ancien cahier des charges (66 741,68 €), ENEDIS s'est engagée à verser, pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, une enveloppe supplémentaire complémentaire dans le cadre d'une convention passée avec le SE60 relative au financement des travaux destinés à l'intégration des ouvrages dans l'environnement.

maintenant !

Cette enveloppe exceptionnelle d'un montant global maximum, sur les 4 ans, de 400 000,00 € pour l'ensemble des communes concernées par le dispositif doit permettre de financer, sur la commune de Creil, des travaux d'enfouissement des ouvrages électriques sous maîtrise d'ouvrage de notre autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sans restriction sur la typologie électrique du réseau. La participation d'ENEDIS s'élèvera à 40 % du coût hors TVA de ces travaux.

Il vous est donc proposé :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020,
- de fixer le montant de la RODP au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze (12) mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2122-22, L2121-29, L2121-31, L2333-8, L2333-9, L2333-10 et L2333-12, L2541-12-9,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du CGCT, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
Vu la lettre préfectorale en date du 19 mai 2020,
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 28 septembre 2020,
Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : de fixer le montant de la RODP au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Article 3 : de revaloriser automatiquement chaque année ce montant par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze (12) mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Article 4 : d'imputer la recette correspondante au crédit prévu à cet effet au budget de la Ville sur le compte 70323/816/AA.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **13 OCT. 2020**

Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le **15 OCT. 2020**

et publication ou notification le **15 OCT. 2020**

affiché le **13 OCT. 2020**

CREIL, le **15 OCT. 2020**

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Pour le Maire et par délégation
La Directrice du pôle " Vie de la Cité "

Corinne FABLET

4/4